



Arrêté du 22 avril 2024

**portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures
pour l'élection municipale intégrale partielle et communautaire
de la commune de RAUZAN les 23 et 30 juin 2024**

Le Sous-Préfet de Libourne

VU le Code électoral et notamment ses articles L.247 et L.270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'acceptation des démissions des adjoints au maire, en date du 18 avril 2024, par le préfet .

CONSIDÉRANT le nombre de démissions intervenues au sein du conseil municipal de Rauzan, à la date du 18 avril 2024, ne permettant plus de faire appel aux suivants de liste ;

CONSIDÉRANT la perte du tiers de l'effectif du conseil municipal de Rauzan ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Rauzan ;

ARRÊTE

Article premier: les électeurs de la commune de Rauzan sont convoqués le dimanche 23 juin 2024 de 8 heures à 18 heures, en vue de procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et des 3 conseillers communautaires de la Communauté de communes Castillon-Pujols. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 30 juin 2024, de 8 heures à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Article 2 : sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune ; ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L25, L27, L30 à L40, et R17 à R22 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2024.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 4 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) et au plus deux candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral.
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer de manière distincte et comporter 3 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03 et son annexe, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur et des outre-mers, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 5 : les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture de Libourne Pôle Conseils aux Collectivités Territoriales - 35 rue de Géreaux – 33500 Libourne. Il est demandé aux candidats de prendre rendez-vous par courriel à l'adresse sp-libourne@gironde.gouv.fr ou par téléphone au 05 35 00 24 25.

Pour le premier tour :

- du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 6 juin 2024, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, heure de clôture du délai de dépôt des candidatures.

Pour le second tour :

- le lundi 24 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 25 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, heure de clôture du délai de dépôt des candidatures.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juin à zéro heure et est close le samedi 22 juin à zéro heure.

Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juin à zéro heure et est close le samedi 29 juin zéro heure.

Article 7 : les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants, le jeudi 6 juin à partir de 18 heures à la Sous-préfecture de Libourne.

Article 8 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 : le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 10 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 11 : la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le maire de la commune de Rauzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et qui sera affiché dans la commune de Rauzan.

Libourne, le 22 avril 2024

Le Sous-Préfet,

Matthieu DOLIGEZ

